



Politique sur la garde et les soins de personnes à charge

En vigueur depuis : 6 mai 2025

1. But et portée

Éliminer l'un des obstacles susceptibles d'empêcher des membres de participer aux activités syndicales.

Aider les membres à payer les frais additionnels directement liés à leur participation à une activité syndicale autorisée par l'IPFPC.

Les frais de garde d'enfants sont remboursés pour les activités suivantes :

Assemblées générales annuelles de groupes et sous-groupes;
Réunions d'exécutif d'organismes constituants;
Assemblées générales annuelles des chapitres et conseils régionaux;
Réunions des exécutifs régionaux et des chapitres;
Réunions des président-es des sous-groupes;
Réunions des équipes de négociation;
Réunions des équipes de consultation;
Conseil consultatif;
Groupe de travail sur la consultation;
Groupe des employeurs distincts;
Réunions du Conseil d'administration;
Réunions de comités;
Formation.

(CA mars 2023)

2. Admissibilité

L'Institut rembourse les frais de garde ou de soins de personnes à charge encourus en dehors des heures normales de travail, d'école ou de garderie au/à la membre qui s'occupe seul-e de sa famille et qui participe à une activité syndicale autorisée. L'Institut ne rembourse pas les frais de garde ou de soins que le/la membre aurait normalement engagés durant ses heures de travail normales s'il/si elle avait été à son lieu de travail.

Si le/la conjoint-e ou partenaire du/de la membre est dans l'incapacité d'assurer la garde et que le/la membre est en congé autorisé par l'employeur pour s'occuper de son/sa conjoint-e et/ou d'un ou de plusieurs enfants, le/la membre peut présenter une demande de remboursement des dépenses qui en découlent et qu'il/elle n'engage habituellement pas.

(AGA 2023)

La présente politique ne couvre aucuns frais engagés si les services de garde ou de soin sont fournis par le/la conjoint-e ou partenaire ou ex-conjoint-e ayant un droit de garde.

(AGA 2020)



Le/la membre a le droit de demander un remboursement pour les frais de garde ou de soins de membres de sa famille qui vivent en permanence ou en alternance sous son toit, soit :

- un-e enfant de moins de 18 ans;
- une personne handicapée;
- un e adulte à charge nécessitant des soins.

3. Demande de remboursement et reçus

Les demandes de remboursement des dépenses doivent être accompagnées des reçus et contenir tous les renseignements suivants sur la personne qui fournit les services de garde ou de soins :

- nom au complet;
- adresse complète;
- numéro de téléphone;
- numéro de permis de conduire (le cas échéant);
- dates et heures où des services ont été fournis pour chaque membre de la famille;
- frais facturés;
- signature.

4. Remboursement de frais

Lorsque les services de garde ou de soins sont assurés par un-e prestataire admissible autre qu'une agence ou qu'une personne titulaire d'un permis, l'Institut rembourse les frais jusqu'à concurrence de 15 \$/heure ou la somme effectivement payée, sans jamais dépasser les montants suivants :

- a. 80 \$ par jour pour le/la premier-ère membre de la famille;
- b. 55 \$ par jour pour chaque membre de la famille additionnel-le.

Si la garde ou les soins sont assurés par une agence ou une personne détenant un permis, l'Institut rembourse la somme effectivement payée.

(CA mai 2025)

5. Référence

Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée
